

Limoges, le 06 Septembre 2023

La Rectrice de l'Académie de Limoges

à

- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'école

- Mesdames et Messieurs les responsables de services et de divisions

Secrétariat général

Affaire suivie par
Sylvie SEIGNE

Références
SG/SS/2023

Mél

Sylvie.seigne@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport public correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

REF. : Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010

PJ : Formulaire de demande de remboursement partiel des titres de transport public

Conformément au décret cité en référence, je vous informe que le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport public par les employeurs est relevé de 50% à 75% à compter du 01/09/23.

Sont éligibles à ce dispositif, les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires recrutés par contrat de droit public ou de droit privé.

1° Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette prise en charge :

Utiliser les transports publics de voyageurs et acheter un titre de transport pour son trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail parmi les suivants :

→ Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite nombre de voyages illimité ou limité délivré par la SNCF et autres entreprises de transport public.

→ Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle de ces abonnements n'est pas cumulable avec les abonnements visés au-dessus s'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent pas être remboursés.

Le décret n'est pas applicable lorsque l'agent :

- perçoit des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail
- bénéficie d'un logement de fonction dans les conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail
- bénéficie d'un véhicule de fonction
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- est transporté gratuitement par son employeur
- bénéficie pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires (frais de déplacements) y compris pour les titulaires de zone de remplacement en affectation à l'année hors de leur commune de rattachement administratif
- bénéficie d'une allocation spéciale et dont le handicap ne lui permet pas d'utiliser les transports en commun
- bénéficie des indemnités journalières de sujétions spéciales prévues par le décret N°89-825 du 9 novembre 1989 (ISSR) au titre du même trajet.

La prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport est cumulable avec le forfait mobilité durable prévu par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié.

2° Les modalités de remboursement :

L'employeur prend en charge 75% du coût des abonnements mentionnés ci-dessus, toutefois sa participation ne peut excéder un montant plafond mensuel de 96.36 €.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement sur présentation du ou des justificatifs de transport. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Les titres doivent par ailleurs être nominatifs et validés.

Les agents à temps partiel ou à temps incomplet exerçant à 50% ou plus bénéficient d'une prise en charge similaire à celle d'un agent travaillant à temps plein. Pour les agents travaillant à moins de 50%, la prise en charge sera réduite de moitié. La durée du travail s'apprécie annuellement.

Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur.

Les agents qui relèvent d'un seul employeur public et qui ont plusieurs lieux de travail bénéficieront d'une prise en charge partielle du ou des titres lui permettant d'effectuer les déplacements de son domicile vers ses différents lieux de travail sous réserve cependant que cette prise en charge ne soit pas assurée par la réglementation relative aux déplacements temporaires.

Dès lors que l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'utilisation de titres de transports différents, ces derniers feront l'objet d'une prise en charge partielle par chacun des employeurs concernant les titres qui permettent à l'agent de se rendre sur chacun des lieux de travail. Cependant, si l'agent utilise un seul titre de transport, ce dernier fera l'objet d'une prise en charge au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Dans tous les cas, la prise en charge ne peut excéder le plafond déterminé ci-dessus.

3° Les cas de suspension de cette prise en charge :

La prise en charge partielle instituée par le présent décret étant liée à l'accomplissement effectif des trajets « domicile-travail », celle-ci se trouve suspendue en cas de :

- congés de maladie
- congé longue maladie, de grave maladie et de longue durée
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- congés pris au titre des congés bonifiés et du compte épargne temps

En cas d'arrêt ou de reprise d'activité en cours de mois suite à l'un de ces congés, la prise en charge sera maintenue en totalité sur le mois considéré.

L'avantage résultant de la prise en charge du prix des titres d'abonnement transport public est exonéré d'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à la participation obligatoire de l'employeur public à l'acquisition de titres de transports publics. Les agents qui optent pour les frais réels lors de leur déclaration fiscale doivent ajouter à leur revenu brut imposable la contribution obligatoire de leur employeur à l'acquisition de leur titre de transport.

S'agissant de la constitution et du dépôt des dossiers, les personnels concernés adresseront à leur bureau de gestion le nouveau formulaire de demande de remboursement ci-joint ainsi que les originaux ou copies des titres de transport.

Il devra être établi un formulaire par abonnement.

Je vous serais reconnaissant d'assurer une large diffusion de cette note aux agents de votre établissement ou service.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général de l'académie

Ivan GUILBAULT